

PROJET DE LOI

adopté

le 30 octobre 1990

N° 29

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la fonction publique territoriale  
et portant modification de certains articles du code des communes.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1193, 1625 et T.A 380.**

**Sénat : 22 et 50 (1990-1991).**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »

II. — L'article L. 341-3 du code des communes est abrogé.

III. — Le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé.

Art. 2.

I. — *Non modifié* .....

II. — L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut, sont fixées par décret. »

III. — *Non modifié* .....

Art. 3.

I et II. — *Non modifiés* .....

III (*nouveau*). — Après le troisième alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt. »

Art. 4.

..... Supprimé .....

Art. 4 bis A (nouveau).

L'article 12 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. — Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires des catégories A et B, toutes filières confondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois des catégories considérées. Il bénéficie du concours de délégations interdépartementales.

« Chaque délégation interdépartementale est chargée, de manière autonome, de l'organisation des concours et examens professionnels des cadres territoriaux A et B, dans le ressort exclusif de sa compétence, et en fonction des demandes des collectivités locales et de leurs établissements publics de son ressort qui ont préalablement déclaré la vacance des emplois à la délégation. Chaque délégué responsable de délégation rend compte au Centre national de la fonction publique territoriale des concours et examens organisés dans sa délégation ; de la même manière, il contribue à la bourse nationale de l'emploi compte tenu des postes déclarés vacants par les autorités territoriales de son ressort, dans le cadre de l'article 41.

« Le cas échéant, les centres de gestion départementaux situés dans le ressort de la délégation peuvent être érigés en centres locaux de concours et d'examens en fonction des besoins.

« Cette mission éventuelle ne fait pas obstacle aux autres missions des centres de gestion prévus aux articles 23 à 26.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclasse-

ment des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18. »

*Art. 4 bis.*

Dans le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : « Les offices publics d'aménagement et de construction », sont substitués les mots : « les offices publics d'aménagement et de construction ainsi que les caisses de crédit municipal ».

*Art. 5.*

..... Conforme .....

*Art. 5 bis (nouveau).*

Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« En vue de favoriser la promotion interne, 50 % des postes déclarés vacants par une collectivité territoriale peuvent être pourvus selon l'une ou l'autre des modalités ci-après, sans toutefois que ces nominations soient subordonnées à des recrutements simultanés par concours, mutation ou détachement. »

*Art. 6.*

..... Conforme .....

**Art. 7.**

Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours sont organisés par spécialité s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude des candidats correspondant à l'option recherchée. »

**Art. 8.**

L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 46.* — La nomination à un grade de la fonction publique territoriale, intervenant dans les conditions prévues aux articles 25, 36, 38 et 39, présente un caractère conditionnel. La titularisation est prononcée par l'autorité territoriale à l'issue d'un stage d'une durée d'un an, éventuellement reconductible pour une nouvelle et unique période d'un an.

« En cours de stage ou à l'issue de la période d'un an ou de deux ans fixée par l'autorité territoriale, le licenciement pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire peut être prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Le statut particulier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

« Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.

« La période normale de stage est validée pour l'avancement.

« La totalité de la période de stage est validée pour la retraite. »

**Art. 9.**

..... Conforme .....

**Art. 10.**

L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »

**Art. 10 bis (nouveau).**

Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés les mots suivants : « Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 39, ».

**Art. 10 ter (nouveau).**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion départemental situé dans le ressort de la délégation. »

**Art. 10 quater (nouveau).**

Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe par ailleurs les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

**Art. 11, 11 bis et 12.**

..... Conformes .....

**Art. 12 bis (nouveau).**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

**Art. 12 ter (nouveau).**

Le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« a) La formation prévue par les statuts particuliers destinée aux fonctionnaires territoriaux débutant une carrière, étalée sur cinq ans, et demandée par ces derniers ou la collectivité qui les emploie ; ».

Art. 13.

L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est abrogé.

Art. 13 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« - définir, indépendamment de la période obligatoire de stage éventuellement reconductible prévue par l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les programmes de la formation de début de carrière, étalée sur cinq ans, dans un statut particulier. »

Art. 14 et 14 bis.

..... Conformes .....

Art. 14 ter (nouveau).

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION  
DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

Art. 15.

..... Conforme .....

Art. 16.

Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

« 2° au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes. »

Art. 16 bis, 17, 17 bis, 18 à 21.

..... Conformes .....

Art. 21 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1395 du code général des impôts, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, les marais desséchés et les terres incultes, les terres vaines et vagues ou en friche ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 % du territoire communal. »

Art. 22.

..... Conforme .....

Art. 22 bis (nouveau).

I. — L'article L. 234-13 du code des communes est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. — Pour 1991, lorsque dans les communes bénéficiaires de la dotation particulière prévue au paragraphe II, le nombre des emplace-

ments de stationnement public aménagés et entretenus est au moins égal à celui constaté en 1990, l'attribution qui leur revient au titre de cette dotation ne peut être inférieure à celle perçue en 1990 majorée du taux d'évolution des ressources mises en répartition pour l'exercice 1991. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe XII de l'article 55 de la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 du 5 janvier 1988 est ainsi rédigé :

« Ce rapport analysera avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la dotation supplémentaire versée aux communes et groupements visés au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes et de la dotation particulière versée aux communes visées au quatorzième alinéa de ce même article. Il précisera les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires ».

#### Art. 22 *ter* (nouveau).

L'article L. 234-19-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette commune. Pour 1991, cette part est fixée à 75 % de la diminution ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 % et 25 %. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 23 A (nouveau).

L'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'un département, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale du département. Pour 1991, cette part est égale à 75 % de la diminution de population ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 % et 25 %. »

Art. 23 à 25.

..... Conformes .....

Art. 26.

I. — A. — *Non modifié* .....

B. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat peuvent être mis à disposition du département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives. »

II et III. — *Non modifiés* .....

Art. 27.

I. — La deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. »

II. — *Non modifié* .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*